

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente  
de la Région de Bruxelles-Capitale



┌ COCOF ┐  
Rue des Palais, 42  
1030 BRUXELLES  
└ ┘

Bruxelles, 5/01/2018

Vos réf. : Votre demande du 13/11/2017  
Nos réf. : CP.1982.1992/68/BS/dl  
A rappeler s.v.p.  
Personne à contacter: K. MOREAS

Adresse: Rue de Dilbeek, 1  
1082 Bruxelles

Madame, Monsieur,

**Concerne :** Demande de permis mixte pour l'extension d'une école fondamentale

**Composition du dossier**

Maître de l'ouvrage: COCOF  
Rue des Palais, 42  
1030 Bruxelles (0498588110)

Architecte: BAEV  
Bld. du Souverain, 360 bte 7  
1160 Bruxelles

Annexe: les documents suivants cachetés et paraphés par le SIAMU à la date du 13/11/2017 :  
• 3 plans de compartimentage (A3)  
• 2 plans de localisation (A3)  
• 17 plans de construction

**Description**

Le projet vise l'extension de l'Institut de Herlin. Le bâtiment B (R+1) et l'extension formeront 1 seul bâtiment de type bas, y compris l'aile C existante avec le réfectoire et la nouvelle salle de sport. Une espace de circulation (agora) fera partie du bâtiment bas.

La répartition de la nouvelle construction sera comme suit :

- Rez-de-chaussée : classes, 2 réfectoires dont un intégré dans la cuisine chaude, cuisine chaude, salle de sport
- +1 : classes, salle de sport
- +2 : locaux techniques

### Antécédents

- 2 réunions préalables

### Réglementation générale

- A. L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ( $h < 10$  m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- B. NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires **de catégorie 3**  
- Conditions générales et réaction au feu.
- C. Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail
- D. Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

### Réglementation particulière

- E. Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le permis d'environnement est requis pour la/les rubrique(s) :

<u>N° rubrique</u>	<u>dénomination</u>	<u>classe</u>
152a)	Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs, en dehors de la voie publique comptant : de 10 à 50 véhicules automobiles ou remorques	2

### Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

- Sas coupe-feu entre la nouvelle construction et le bâtiment moyen
- Cuisine chaude et réfectoire en un seul compartiment
- Les groupes de classes constituent 1 ou plusieurs compartiments de superficie  $< 1.000$  m<sup>2</sup>
- 2 sortie par classe
- Voie d'accès pour le véhicule des services de secours le long de la façade

## Avis du Service d'Incendie

Après l'examen des plans soumis à son attention, le Service d'Incendie formule les remarques suivantes au sujet du projet:

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
3. Toutes les portes coupe-feu doivent être sollicitées à la fermeture. A l'exception des portes vers les cages d'escaliers, ces portes peuvent aussi être sollicitées à la fermeture en cas d'incendie.
4. La largeur des escaliers, couloirs, accès aux cages d'escalier, portes extérieures et dans les couloirs doit être de minimum 2 m.
5. Les parois horizontales et verticales de la cuisine collective doivent présenter EI 60. Les portes de celle-ci doivent présenter EI<sub>1</sub> 30.
6. Les parois horizontales et verticales ainsi que les portes séparant les différents compartiments coupe-feu doivent présenter EI 60.
7. L'occupation des locaux doit être conforme aux dispositions du § 5.5.3 de la réglementation B.
8. L'installation d'alarme incendie doit être conforme aux dispositions du § 3.6.3 de la réglementation B.
9. Les installations de chauffage doivent répondre à la réglementation en vigueur.
10. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
11. L'établissement (l'immeuble) doit être équipé d'une installation de détection automatique d'incendie généralisée. La conception et le fonctionnement de la nouvelle installation doivent être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité dans ce domaine conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

**Remarque :**

l'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans ces normes, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis.

N.B. : A.E.L.E. ( association européenne de libre échange)

12. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

**Conclusion finale:**

Avis favorable à condition de respecter nos remarques.

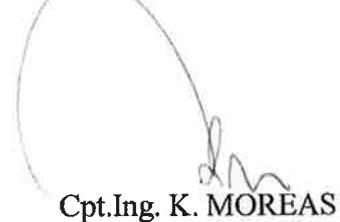
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,



L<sup>t</sup>.-Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

L'Officier,



Cpt. Ing. K. MOREAS